



# Deuxièmes Plans de gestion

Document d'accompagnement

Références légales des chapitres 3 et 7

---

## Table des matières

<b>3</b>	<b>IDENTIFICATION ET REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES PROTÉGÉES .....</b>	<b>4</b>
3.1	ZONES DÉSIGNÉES POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE .....	4
3.2	MASSES D'EAU DÉSIGNÉES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE, Y COMPRIS LES ZONES DE BAINNADE .....	4
3.3	ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DES NUTRIMENTS .....	4
3.3.1	<i>Zones sensibles</i> .....	4
3.3.2	<i>Zones vulnérables</i> .....	5
3.4	ZONES DÉSIGNÉES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES .....	5
3.4.1	<i>Sites NATURA 2000</i> .....	5
3.4.2	<i>Zones humides d'intérêt international dites « RAMSAR »</i> .....	6
<b>7</b>	<b>PROGRAMME DE MESURES .....</b>	<b>7</b>
7.1	ELABORATION DU PROGRAMME DE MESURES PROPOSÉ .....	7
7.2	SYNTHÈSE DES COÛTS .....	7
7.3	L'ANALYSE DU PROGRAMME DE MESURES PAR THÉMATIQUE .....	7
7.3.1	<i>Assainissement des eaux usées</i> .....	7
7.3.2	<i>Gestion des eaux pluviales</i> .....	7
7.3.3	<i>Réduction des rejets industriels et limitation des rejets des substances dangereuses</i> .....	7
7.3.4	<i>Agriculture</i> .....	9
7.3.5	<i>Pollutions historiques et accidentelles</i> .....	11
7.3.6	<i>Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques</i> .....	11
7.3.7	<i>Activités récréatives</i> .....	11
7.3.8	<i>Valoriser les ressources stratégiques en eau</i> .....	11
7.3.9	<i>Récupération des coûts</i> .....	11

# Utilisation du document

## **Législation européenne :**

Les directives, décisions et règlements européens (tels que publiés au Journal officiel de l'Union européenne) peuvent être recherchés par année et numéro sur le site Eur-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Les versions consolidées des directives et règlements européens (c.à.d. les versions intégrant leurs modifications successives) sont disponibles par une recherche sur le site : <http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr>

## **Législation wallonne relative à l'eau :**

Le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, adopté le 3 mars 2005, a abrogé et remplacé :

- un grand nombre de décrets antérieurs relatifs à l'eau, qui ont été intégrés à la partie décrétable du Code de l'Eau ;
- un grand nombre d'arrêtés antérieurs du Gouvernement wallon relatifs à l'eau, qui ont été intégrés à la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Le site internet de la DGO3 du SPW propose une version coordonnée du Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement), c.à.d. une version à jour, intégrant les dernières modifications introduites par les décrets votés par le Parlement wallon et par les arrêtés du Gouvernement wallon :

- Partie décrétable (articles intitulés D. suivis du numéro de l'article) : accessible via <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>
- Partie réglementaire (articles intitulés R. suivis du numéro de l'article) : accessible via <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html>

## 3 Identification et représentation cartographique des zones protégées

### 3.1 Zones désignées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

#### *Législation européenne*

- Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (J.O. L 372 du 27.12.2006)

#### *Législation wallonne*

- Les articles D.171, D.172 et D.175 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, octroient au Gouvernement la compétence de définir des zones de prise d'eau ainsi que les zones de prévention et zones de surveillance qui s'y rapportent.
- Ces zones sont définies et font l'objet de mesures de protection en application des articles R. 154 à R. 173 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.
- Les arrêtés ministériels relatifs à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée spécifiques sont consultables sur le site <http://environnement.wallonie.be/>

### 3.2 Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones de baignade

#### *Législation européenne*

- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE (J.O. L 64 du 04.03.2006)

#### *Législation wallonne*

- Articles R.90 et R.106 à R. 117 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et annexes IX et XV.

### 3.3 Zones sensibles du point de vue des nutriments

#### 3.3.1 Zones sensibles

#### *Législation européenne*

- Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (J.O. L 135 du 30.05.1991)

#### *Législation régionale*

- Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, partie réglementaire, partie III, titre I, chapitre VI relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, (articles R.274 à R.291). Plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon avaient été pris en application de la directive

91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Ces arrêtés ont depuis été abrogés lors de l'adoption du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, le 3 mars 2005.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions (M.B. 31.10.2013).

### 3.3.2 Zones vulnérables

#### *Législation européenne*

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (J.O. L 375 du 31.12.1991)

#### *Législation wallonne*

- Articles R.212 et 213 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

## 3.4 Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces

### 3.4.1 Sites NATURA 2000

#### *Législation européenne*

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (J.O. L 20 du 26.01.2010)
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O. L 206 du 22.07.1992)

#### *Législation wallonne*

- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973), modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la faune et la flore sauvages (M.B. 22.01.2002), le décret du 22 mai 2008 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (M.B. 17.06.2008) et le décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000 (M.B. 13.01.2011).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 relatif aux modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations des espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage et des habitats naturels. (M.B. 01.09.2003). Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales à l'exception des oiseaux. (M.B. 03.02.2004).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux. (M.B. 23.02.2004).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 fixant les modalités de déclaration de la capture ou de la mise à mort accidentelle d'une espèce animale intégralement protégée. (M.B. 20.01.2004).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000. (M.B. 27.11.2008)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000. (M.B. 27.11.2008)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. (M.B. 03.05.2011)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2014 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (M.B. 11.06.2014).
- Les arrêtés du Gouvernement wallon spécifiques portant désignation des sites Natura 2000 sont consultables sur le site <http://environnement.wallonie.be/>

### 3.4.2 Zones humides d'intérêt international dites « RAMSAR »

#### *Législation internationale*

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Ramsar, Iran, 2.2.1971

#### *Législation européenne*

Néant

#### *Législation wallonne*

- Loi du 22 février 1979 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier en tant que milieu pour les oiseaux d'eau, faite à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 (M.B. 12.04.1979).
- Arrêté royal du 27 septembre 1984 portant désignation des zones humides d'importance internationale (M.B. 31.10.1984).
- Décret du 23 mars 1995 portant approbation du Protocole en vue d'amender la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, fait à Paris le 3 décembre 1982 et des amendements à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptés à Régina le 28 mai 1987 (M.B. 21.04.1995).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2003 portant désignation des zones humides d'importance internationale, en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, faite à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 (M.B. 31.10.2003).

## 7 Programme de mesures

### 7.1 Elaboration du programme de mesures proposé

Néant

### 7.2 Synthèse des coûts

Néant

### 7.3 L'analyse du programme de mesures par thématique

#### 7.3.1 Assainissement des eaux usées

La politique régionale en matière d'assainissement des eaux usées repose, notamment, sur la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (J.O. L 135 du 30.05.1991). Cette dernière fixe des obligations et des échéances pour le traitement des eaux urbaines résiduaires issues des agglomérations.

En complément, la directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 portant modification de la directive 91/271/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines prescriptions fixées à son annexe I (J.O. L 67 du 07.03.1998) précise les prescriptions relatives aux rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

En Wallonie, la législation qui concerne la gestion des eaux urbaines résiduaires et qui transpose la directive 91/271/CEE a été intégrée dans le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (articles R. 270 à R. 307 de la partie réglementaire).

Le régime d'assainissement collectif actuel est régi par les articles R. 277 à R. 278.

Le régime d'assainissement autonome actuel est régi par les articles R. 279 à R. 281.

#### Remarque sur la mesure 0050\_02 : Suivi des installations E-PRTR

La mesure complémentaire 0050\_02 fait référence au règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 91/61/CE du Conseil (en abrégé Règlement E-PRTR - J.O. L 33 du 04.02.2006).

#### 7.3.2 Gestion des eaux pluviales

Néant

#### 7.3.3 Réduction des rejets industriels et limitation des rejets des substances dangereuses

##### *Législation européenne*

La législation européenne impose notamment de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées issues des entreprises. Elle fixe par ailleurs, selon le secteur d'activités, des seuils limites pour le rejet dans l'eau de substances dangereuses.

La politique régionale en matière de rejets d'eaux usées industrielles repose pour partie sur les directives européennes suivantes :

- La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées issues de divers secteurs d'activité (J.O. L 135 du 30.05.1991)
- La directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté directive (J.O. L 64 du 04.03.2006), qui remplace la directive 76/464/CEE, et ses Directives-filles qui imposent de soumettre les rejets à autorisation et qui fixent des seuils limites pour les rejets en substances dangereuses issues de divers secteurs d'activité.
- La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite « Directive NQE ») (J.O. L 348 du 24.12.2008). Cette directive prévoit des NQE à respecter à l'immission dans l'eau ou dans le biote. Elle prévoit également l'établissement d'un inventaire des rejets industriels des 41 substances ou groupes de substances visées par le texte. Cette directive est une directive-fille de la Directive-Cadre sur l'Eau.
- La directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau (J.O. L 226 du 24.08.2013). Cette directive modifie la Directive NQE en ce qui concerne la liste des substances principalement, elle ne modifie rien quant à l'inventaire des rejets industriels. Cette directive est en cours de transposition.

Pour les entreprises de plus grande capacité :

- La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « Directive IED »)(J.O. L 334 du 17.12.2010) remplace la directive 96/61/CEE du 24 septembre relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC », codifiée par la Directive 2008/1/CE) qui vise à obtenir un niveau de protection et de performances environnementales efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution, en leur imposant d'éviter ou de minimiser leurs productions de déchets, ainsi que leurs émissions polluantes dans l'air, les eaux et les sols ;
- La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (J.O. L 26 du 28.01.2012) qui soumet certains projets publics ou privés à une évaluation de leurs effets sur l'environnement, avant que ces projets ne soient autorisés.

### *Législation wallonne*

Les directives européennes qui concernent le rejet des eaux usées industrielles (ainsi que la législation IPPC) ont été transposées via la législation « Permis d'Environnement ». Le texte fondateur est le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 08/06/1999) (dit « Décret Permis d'Environnement »). Ce décret est accompagné de plusieurs arrêtés d'exécution ainsi que d'arrêtés de Conditions sectorielles (pour les activités de classe 1 et 2) et de Conditions intégrales (pour les activités de classe 3)

Ces textes sont disponibles sur le site <http://environnement.wallonie.be>

Les directives établissant des normes de qualité environnementale sont/seront transposées dans les articles R. 95-1 à R. 95-6 et à l'annexe Xbis du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

La directive 85/337/CEE est, quant à elle, transposée via le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

## 7.3.4 Agriculture

### 7.3.4.1 APPORTS EN NUTRIMENTS

#### *Législation européenne*

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite « Directive Nitrates ») (J.O. L 375 du 31.12.1991)
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil (JO. L. 347 du 20.12.2013)
- Le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO. L. 347 du 20.12.2013)

#### *Législation wallonne :*

- Le Chapitre IV du Titre VII de la Partie II du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (articles R. 188 à R. 232) organise la gestion durable de l'azote pour l'agriculture wallonne. Ces articles ont été revus en profondeur via l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (dit « PDGA III ») (M.B. 12.09.2014).
- Les articles R. 165 à R.169 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau interdisent ou limitent l'épandage ainsi que le stockage des effluents d'élevage dans les zones de prévention et de surveillance autour des zones de prise d'eau
- 7 arrêtés ministériels désignant les zones vulnérables. Textes disponibles sur le site <http://environnement.wallonie.be>.
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 autorisant les agriculteurs à déverser les eaux de nettoyage du matériel de traite contenant des produits chlorés dans la cuve à lisier et du 28 décembre 2007 (M.B. 09.09.2004)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (M.B. 28.03.2008)
- Arrêté ministériel du 13 février 2013 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement constituant le du Code de l'Eau (M.B. 13.03.2013).
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage et des documents de suivi (M.B. 27.01.2015).

#### **Remarque sur la mesure 0240\_12 : Suivi de l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau**

La législation spécifique pour cette mesure est :

- Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (M.B. 05.09.2013). Ce décret modifie donc le Code de l'Eau ainsi que la loi du 28 décembre 1967 en ce qui concerne l'obligation de clôture des berges en bordure de cours d'eau.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions (M.B. 31.10.2013). Cet arrêté modifie le Code de l'Eau ainsi que l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau (M.B. 31.10.2013)
- Arrêté ministériel du 14 avril 2014 relatif à la désignation de zones spécifiques prévues à l'article R. 142ter du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (M.B. 15.05.2014)

#### 7.3.4.2 PESTICIDES

##### *Législation européenne :*

- Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) (J.O. L 309 du 24.11.2009)
- Directive 2009/127/CE du 21 octobre 2009 modifiant la Directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (J.O. L 310 du 25.11.2009)
- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (dite « Directive-cadre Pesticides » - J.O. L 309 du 24.11.2009)
- Règlement (CE) n°1185/2009 du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (J.O. L 324 du 10.12.2009)

##### *Législation fédérale*

###### Produits phytopharmaceutiques

- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (M.B. 11.05.1994)
- Arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 05.04.2011)
- Arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable (M.B. 19.09.2012)
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (M.B. 16.04.2013)
- Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (M.B. 23.12.2013)

###### Biocides

- Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (M.B. 08.09.2014)

##### *Législation wallonne*

- Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (M.B. 05.09.2013)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (M.B. 05.09.2013)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13/06/2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (M.B. 12.07.2013)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 12.07.2013)
- Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) du 19 décembre 2013, consultable sur le site internet <http://environnement.wallonie.be/pesticides>
- Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics (M.B. 26.03.2014)

### 7.3.5 Pollutions historiques et accidentelles

#### *Législation wallonne*

Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (M.B. 18.02.2009)

### 7.3.6 Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques

#### *Législation européenne*

- Décision M(2009)1 du 16 juin 2009 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la Décision M(96)5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux ; texte disponible sur : [http://www.benelux.int/files/9513/9230/1235/M\\_2009\\_1\\_FR.pdf](http://www.benelux.int/files/9513/9230/1235/M_2009_1_FR.pdf)
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O. L 206 du 22.07.1992)
- Règlement (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (dit « Règlement Anguilles ») (J.O. L 248 du 22.09.2007)

### 7.3.7 Activités récréatives

#### *Législation européenne*

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (J.O. L 64 du 04.03.2006)

#### *Législation wallonne*

Articles R. 106 à R. 116 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et annexes IX et XV.

### 7.3.8 Valoriser les ressources stratégiques en eau

Néant

### 7.3.9 Récupération des coûts

Mesures entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (période 2010-2015 couverte par les premiers plans de gestion).

Le décret-programme du 12.12.2014 instaurant la réforme fiscale (« Décret-programme du 12.12.2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de

*fiscalité* » (M.B. du 29.12.2014) a modifié la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en particulier les articles **D.229, D.252 à D.290** et les annexes **I à III** de la partie décrétable du Code de l'Eau.

Le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (M.B. du 30.12.2015) a apporté des modifications aux articles D.262, D.271 à D.275 et D.278 ainsi qu'à l'Annexe III de la partie décrétable du Code de l'Eau.

Une version consolidée de la partie décrétable du Code de l'Eau est accessible via <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>